



Assemblée générale

Distr. générale
8 septembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 73 c) de l'ordre du jour provisoire**

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Note du Secrétaire général***

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Marzuki Darusman, en application de la résolution 69/188 de l'Assemblée.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (2 décembre 2015).

** A/70/150.

*** Rapport présenté tardivement en raison de la tenue de consultations avec les parties concernées.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Résumé

Le présent rapport rend compte de l'évolution récente de divers aspects de la situation auxquels la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a considéré qu'il fallait accorder une attention particulière du fait de la gravité des violations commises, à savoir les exécutions sommaires, les disparitions forcées, la détention arbitraire, la discrimination et la traite d'êtres humains. Si le Rapporteur spécial constate que quelques avancées ont eu lieu grâce à la dynamique créée par la commission d'enquête, de graves violations continuent d'être commises à grande échelle et touchent particulièrement les groupes les plus vulnérables, y compris les prisonniers, les travailleurs migrants et les personnes handicapées. Il enjoint donc la communauté internationale à intensifier ses efforts en vue de protéger la population de la République populaire démocratique de Corée et de tenir le Gouvernement de ce pays responsable de ces violations flagrantes des droits de l'homme. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée est également instamment prié de prendre des mesures immédiates et durables pour remédier à la situation et respecter les obligations qui lui incombent sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 69/188 de l'Assemblée générale.

2. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial adopte une approche axée sur l'être humain car il juge important de continuer à attirer l'attention sur la situation tragique des hommes, femmes et enfants victimes des violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée commet depuis longtemps et qui ont été recensées par la commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme dans ce pays dans un rapport publié en février 2014 (A/HRC/25/63). La situation n'a malheureusement pas changé, malgré les graves préoccupations que la communauté internationale a de nouveau exprimées à ce sujet au sein de diverses instances. Le Rapporteur spécial examine également divers aspects de l'application du principe de responsabilité à ces violations des droits de l'homme, qu'il convient d'envisager sans tarder, ainsi que les efforts actuellement faits par la communauté internationale pour tenter de remédier à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en général.

3. Le Rapporteur spécial souhaite d'emblée signaler qu'il a demandé en mars et de nouveau en juin 2015 à s'entretenir avec les représentants de la République populaire démocratique de Corée pour donner suite aux échanges qu'il avait eus avec eux à New York en octobre 2014. Il regrette que ces demandes aient été refusées. Il est convaincu de l'importance du dialogue et espère que les autorités reprendront favorablement à l'avenir à de nouvelles demandes.

4. En dernier lieu, le Rapporteur spécial remercie tous ceux qui ont pris le temps de s'entretenir avec lui en différents lieux au cours de l'année écoulée.

II. Faits nouveaux

A. Les personnes prises au piège à l'intérieur du pays

1. Exécutions sommaires

5. Au moment de la rédaction du présent rapport, en 2015, le Chef suprême de la République populaire démocratique de Corée avait ordonné que 15 personnes soient fusillées par un peloton d'exécution pour espionnage. Parmi elles se trouvaient un ministre des forêts et un autre haut dignitaire qui avait contesté les politiques du Chef suprême, ainsi que des membres d'un orchestre. Entre 2010 et 2014, 1 382 personnes auraient été exécutées en public (161 en 2008, 160 en 2009, 106 en 2010, 131 en 2011, 21 en 2012, 82 en 2013 et 5 en 2014). Des informations selon lesquelles le Ministre de la défense aurait été exécuté et la tante du Chef suprême empoisonnée ont en outre été accueillies avec circonspection¹.

¹ D'après certains organes de presse, le Gouvernement nord-coréen a confirmé que le Ministre de la défense avait été exécuté pour insubordination. Voir, par exemple, www.upi.com/Top_News/World-News/2015/06/15/North-Korea-officially-confirmed-Hyon-Yong-Chols-execution-says-source/3271434354542/?spt=sec&or=tn.

6. Ces exécutions sommaires signalées ne sont que les plus récentes d'une longue série, le Chef suprême ayant, depuis qu'il a accédé au pouvoir en décembre 2011, décidé d'éliminer de nombreux dignitaires qui constituaient à ses yeux une menace pour son régime. D'après certaines sources, 31 exécutions de hauts dignitaires ont eu lieu en 2014. La plus notable a été celle, en décembre 2013, de l'oncle du Chef suprême, Jang Song Thaek, qui se serait livré à des « activités factieuses, contre le parti et la révolution, dans le but de tenter de renverser le régime ».

7. Le Rapporteur spécial exprime de nouveau la vive inquiétude que lui inspirent ces informations faisant état d'exécutions sommaires, effectuées au mépris total du droit à une procédure régulière et d'autres principes internationaux des droits de l'homme. Il continue également de juger très préoccupant le principe de « culpabilité par association », selon lequel les associés et les proches d'une personne punie pour un crime politique ou idéologique risquent également d'être exécutés ou envoyés dans un camp de prisonniers.

2. Enlèvements et disparitions forcées

8. Les enlèvements et disparitions forcées de ressortissants étrangers ordonnés par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée préoccupent au plus haut point le Rapporteur spécial.

9. En mars 2015, ainsi que la commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée l'avait recommandé, le Rapporteur spécial a défini une stratégie à plusieurs volets ayant pour objectif de remédier aux enlèvements et disparitions forcées de ressortissants étrangers, ainsi qu'aux questions connexes (A/HRC/28/71, par. 29 à 84). Cette stratégie vise à préserver la mobilisation internationale autour de cette question et à continuer ainsi à faire pression sur les autorités nord-coréennes pour qu'elles règlent la question d'une manière que les victimes survivantes, leur famille et la communauté internationale jugent satisfaisante.

10. Le 5 mai 2015, le Rapporteur spécial a assisté à un colloque international organisé à New York par le Gouvernement japonais sur le thème « Violations des droits de l'homme, y compris les enlèvements, commises par la République populaire démocratique de Corée ». Il avait pris part à une rencontre du même ordre organisée à Genève en septembre 2014. Il considère que ces deux réunions sont utiles car elles contribuent à maintenir sur le devant de la scène les enlèvements de ressortissants étrangers ordonnés par la République populaire démocratique de Corée et à aider la communauté internationale à mieux comprendre le problème. En outre, elles correspondent à d'importants éléments de la stratégie susmentionnée. Dans ses déclarations, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité d'une approche internationale de la question, qui bénéficierait d'un large appui de la communauté internationale et du rôle actif des proches des personnes enlevées et de l'ensemble de la société civile dans la mise en œuvre de la stratégie. Il a fait valoir qu'il était urgent de régler la question une fois pour toutes, alors que les victimes qui ont survécu et leur famille sont, pour la plupart d'entre elles, déjà bien âgées.

11. Au cours de sa dernière visite à Tokyo en janvier 2015, le Rapporteur spécial a appris que la police nationale examinait 881 affaires d'enlèvement dans lesquelles la République populaire démocratique de Corée pourrait avoir été impliquée au fil des ans. Il a été informé de l'évolution récente du dialogue bilatéral sur la question des enlèvements, qui a été engagé en 2014 entre les Gouvernements nord-coréen et

japonais. En octobre 2014, une délégation japonaise de haut niveau s'est rendue à Pyongyang pour s'informer de l'état d'avancement de l'enquête menée sur la question. La réunion aurait cependant été jugée insatisfaisante. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucun progrès n'aurait été réalisé par la République populaire démocratique de Corée en vue de présenter les conclusions de l'enquête attendues en juillet 2015. Au début du mois de juillet 2015, la République populaire démocratique de Corée a informé le Japon qu'elle avait entrepris de bonne foi des recherches approfondies sur tous les Japonais portés disparus mais qu'il lui faudrait un peu plus de temps pour les mener à bien. Le Japon a alors exhorté la République populaire démocratique de Corée à résoudre toutes les questions relatives aux Japonais portés disparus, et notamment à rapatrier toutes les victimes d'enlèvement, au terme de recherches menées avec diligence conformément à l'accord conclu en mai 2014. Le Rapporteur spécial salue le travail important accompli au fil des ans par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en vue d'élucider les affaires d'enlèvements ou de disparitions forcées qui auraient été ordonnées par la République populaire démocratique de Corée. En mars 2015, à sa cent cinquième session, le Groupe de travail a porté quatre affaires à l'attention du Gouvernement nord-coréen, concernant M. Kim Hyun Chul, M. Kim Hyun II, M^{me} Kim Hyun Ran et M^{me} Kim II Hyun, qui auraient tous été vus pour la dernière fois en janvier 2011, à l'agence de sécurité de Ranam-guyok à Chongjin, dans la province du Hamkyung du Nord (A/HRC/WGEID/105/1, par. 36). Le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement fera toute la lumière sur ces affaires.

12. Le 5 août 2014, le Gouvernement nord-coréen a communiqué par écrit au Groupe de travail des informations sur 27 affaires en suspens. Le Groupe de travail a jugé que les renseignements fournis ne suffisaient pas à élucider ces affaires (A/HRC/WGEID/104/1, par. 50).

13. Le Rapporteur spécial se félicite que, sur sa recommandation, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ait demandé le 22 mai 2015 à se rendre en République populaire démocratique de Corée. Il prie instamment le Gouvernement nord-coréen d'accéder sans tarder à cette demande.

3. Détention arbitraire

14. Le Rapporteur spécial demeure profondément préoccupé par la persistance des détentions arbitraires, de la torture et des mauvais traitements dans les camps de prisonniers, décrits par la commission d'enquête (A/HRC/25/63, par. 56 à 63). On estime que la République populaire démocratique de Corée détient de 80 000 à 120 000 prisonniers politiques dans cinq camps situés dans des régions isolées, à savoir les camps n° 14, 15, 16, 18 et 25².

15. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la détention de quatre personnes originaires de la République de Corée (Kim Jeong-wook, Kim Kuk-gi, Choi Chung-gil et Joo Won-moon), qui seraient privées de contact avec leur famille et avec les représentants de leur pays, malgré plusieurs demandes effectuées par le Gouvernement de la République de Corée.

16. Le Rapporteur spécial a pris connaissance en juillet 2015 d'un témoignage supplémentaire sur les conditions de détention qui règnent dans le camp de

² Institut coréen pour l'unification nationale, Livre blanc sur les droits de l'homme en Corée du Nord (2015).

prisonniers politiques n° 15, provenant d'un ancien détenu emprisonné de 2000 à 2003 dans le district Seorimcheon du camp, appelé zone de « révolution » ou « rééducation »³. Ce récit confirme les éléments de preuve réunis par la commission d'enquête quant à la pratique systématique de la torture et aux conditions de détention lamentables. Il a permis de dresser la liste des noms de 181 des quelque 400 prisonniers détenus pendant cette période d'après le témoin, parmi lesquels figure le Ministre sortant de l'information, Shim Cheol-Ho. Le camp aurait été démantelé en mai 2015, peut-être à la suite de la parution du rapport de la commission d'enquête, mais on ne sait pas ce qu'il est advenu des gardes et des prisonniers.

17. Le Rapporteur spécial rappelle les normes et principes des droits de l'homme relatifs à la privation de liberté, y compris les articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la République populaire démocratique de Corée a ratifié en 1981, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

18. Le Rapporteur spécial se félicite que le Groupe de travail sur la détention arbitraire ait demandé le 17 avril 2015 au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de se rendre dans ce pays. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse à cette demande n'avait été reçue. Le Groupe de travail a précédemment adopté plusieurs avis au titre de sa procédure ordinaire de présentation de communications. En novembre 2013, il a adopté les avis n° 34/2013 à 36/2013, concernant la détention de différents groupes d'individus. Il a considéré dans les trois cas que les détentions et privations de liberté considérées étaient arbitraires.

4. Personnes handicapées

19. Le Rapporteur spécial se félicite que la République de Corée ait déclaré en mai 2015 qu'elle accorderait 1 milliard de won (917 000 dollars des États-Unis) pour aider les personnes handicapées de la République populaire démocratique de Corée⁴.

20. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement nord-coréen avait signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ et accepté les recommandations issues de l'examen périodique universel visant à ratifier plus rapidement la Convention (A/HRC/27/10, par. 124.15 et 124.16) Le Gouvernement a également avalisé d'autres recommandations issues de cet examen concernant les droits des personnes handicapées (A/HRC/13/13, par. 90.98; A/HRC/27/10, par. 124.31, 124.178 et 124.179).

21. Malgré quelques signes encourageants qui laisseraient penser que certaines mesures ont pu être prises pour améliorer la situation des personnes handicapées à la suite de la signature de la Convention, notamment la promesse de soins médicaux

³ Le témoignage a été présenté au bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), à Séoul, par l'intermédiaire de l'International Coalition to Stop Crimes against Humanity in North Korea.

⁴ « S. Korea to offer 1 bln to support handicapped in N. Korea », *The Korea Herald*, 19 mai 2015. Disponible à l'adresse suivante : www.koreaherald.com/view.php?ud=20150519001217.

⁵ La République populaire démocratique de Corée a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 3 juillet 2013.

et d'un enseignement spécialisé gratuits, la Convention n'a pas encore été ratifiée. Le Rapporteur spécial demande à cet égard au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'accélérer ce processus et d'accepter l'assistance technique qui lui est offerte à cette fin.

22. Le Rapporteur spécial invite le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées à demander à se rendre en République populaire démocratique de Corée, notamment pour examiner de manière approfondie la question de la discrimination fondée sur le handicap, que la commission d'enquête a qualifiée de violation persistante des droits de l'homme dans son rapport. Les accusations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales et transférées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents méritent d'être examinées de toute urgence.

23. Le Rapporteur spécial note le manque d'appui des donateurs et organismes d'assistance internationaux aux projets en faveur des personnes handicapées de la République populaire démocratique de Corée, qui a pour effet de marginaliser davantage les personnes handicapées et de renforcer leur isolement et leur exclusion de la société. Comme cela a été noté dans des travaux universitaires récemment publiés sur la question⁶, du fait de la réduction de l'aide accordée par les donateurs d'autres pays à la République populaire démocratique de Corée en raison du piètre bilan de cette dernière dans le domaine des droits de l'homme, le Gouvernement et les associations de personnes handicapées sont moins à même de bénéficier des compétences spécialisées et des pratiques optimales d'autres pays en matière de programmes pour personnes handicapées. Le Rapporteur spécial considère que les donateurs internationaux œuvrant avec la République populaire démocratique de Corée doivent envisager l'aide humanitaire en général et le handicap en particulier selon une démarche axée sur les droits fondamentaux.

B. Les travailleurs envoyés à l'étranger

24. La situation des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés par leur gouvernement travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé a été portée à l'attention du Rapporteur spécial lors d'une mission que ce dernier a effectuée en République de Corée en novembre 2014.

25. Il semble que ce système parrainé par l'État ait pour objectif d'obtenir des devises étrangères en contournant les sanctions imposées par l'ONU. Le Gouvernement nord-coréen toucherait grâce à ce système entre 1,2 et 2,3 milliards de dollars des États-Unis par an⁷.

⁶ Katharina Zellweger, *People with Disabilities in a Changing North Korea* (Stanford, The Walter H. Shorenstein Asia-Pacific Research Centre, 2014). Disponible à l'adresse suivante : http://fsi.stanford.edu/sites/default/files/Zellweger_Disabilities_DPRK_web.pdf.

⁷ International Network for the Human Rights of North Korean Overseas Labour, « The conditions of North Korean overseas labour » (2012). Disponible à l'adresse suivante : <http://en.nksc.co.kr/wp-content/uploads/2014/08/INHL.pdf>.

26. D'après diverses études, on estime à plus de 50 000 le nombre de Nord-Coréens qui travaillent ainsi à l'étranger⁸. La grande majorité d'entre eux se trouvent actuellement en Chine et dans la Fédération de Russie. Il y en aurait également dans d'autres pays, dont l'Algérie, l'Angola, le Cambodge, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie, la Guinée équatoriale, le Koweït, la Libye, la Malaisie, la Mongolie, le Myanmar, le Nigéria, Oman, la Pologne et le Qatar.

27. Ces personnes travaillent principalement dans les secteurs des industries extractives, de l'exploitation forestière, du textile et du bâtiment. Leurs conditions de travail ont été décrites par des organisations de la société civile^{7, 8} qui se sont entretenues avec d'anciens travailleurs à l'étranger. Il en ressort que :

- a) Ces travailleurs ne connaissent pas les termes de leur contrat de travail;
- b) Les tâches sont attribuées en fonction de la classe sociale qui leur est assignée par l'État (*songbun*) : les membres des classes les plus basses seraient affectés aux travaux les plus dangereux et les plus répétitifs. Les travailleurs ayant de la famille en Corée du Nord sont choisis en priorité, l'objectif étant de s'assurer qu'ils obéiront à tous les ordres une fois à l'étranger;
- c) Les travailleurs touchent en moyenne de 120 à 150 dollars des États-Unis par mois, alors que leurs employeurs versent au Gouvernement nord-coréen des sommes nettement supérieures (les salaires des travailleurs sont déposés sur des comptes placés sous le contrôle de sociétés nord-coréennes);
- d) Ils sont contraints de travailler parfois jusqu'à 20 heures par jour, avec seulement un ou deux jours de repos par mois. Dans certains cas, ils ne seraient pas payés en cas de non-respect du quota mensuel fixé;
- e) Les mesures sanitaires et de sécurité en vigueur sont souvent inadéquates. Les accidents ne sont pas signalés aux autorités locales mais pris en charge par des agents de sécurité;
- f) Les rations alimentaires quotidiennes distribuées aux travailleurs nord-coréens sont insuffisantes;
- g) La liberté de circulation des travailleurs envoyés à l'étranger est excessivement restreinte. Ils sont constamment surveillés par des agents de sécurité nord-coréens chargés de veiller au respect des règles et dispositions réglementaires fixées par le Gouvernement nord-coréen. Ces agents confisquent le passeport des travailleurs. Ces derniers n'ont pas non plus le droit de rentrer en République populaire démocratique de Corée pendant leur affectation à l'étranger;
- h) Les travailleurs sont menacés de rapatriement si leur travail n'est pas satisfaisant ou s'ils manquent aux règles imposées. Les fugitifs qui sont arrêtés sont renvoyés en République populaire démocratique de Corée.

28. D'après les sources, les autorités des pays hôtes ne vérifieraient jamais les conditions de travail des Nord-Coréens employés sur place.

29. Il importe de noter que le Gouvernement nord-coréen s'intéresse de plus en plus aux comptes rendus que des organisations et des organes de presse étrangers

⁸ Ibid. Voir également Shin Chang-Hoon et Go Myong-Hyun, « Beyond the UN COI Report on Human Rights in DPRK » (Asan Institute for Policy Studies, 2014). Disponible à l'adresse suivante : <http://en.asaninst.org/contents/asan-report-beyond-the-coi-dprk-human-rights-report>.

font sur les travailleurs envoyés à l'étranger. En avril 2015, il a ordonné à ces travailleurs et à leurs supérieurs hiérarchiques d'empêcher qui que ce soit d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sur le lieu de travail. Les travailleurs et leurs supérieurs auraient reçu l'ordre de détruire tout matériel d'enregistrement, de confisquer les cartes mémoire, voire d'agresser toute personne qui chercherait à obtenir des preuves des violations commises. Tout travailleur ou supérieur hiérarchique qui se soustrairait à cette obligation serait sanctionné, bien que l'on ne sache pas exactement quel type de sanction s'appliquerait⁹.

30. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction qu'en mai 2015, au Qatar, une société du secteur du bâtiment a décidé de licencier 90 employés nord-coréens (soit près de la moitié de l'ensemble de son personnel) qui avaient enfreint à de multiples reprises la législation nationale du travail. D'après cette entreprise, « le personnel d'encadrement chargé de la qualité des conditions de travail de ses subordonnés a constamment contraint ces derniers à travailler plus de 12 heures par jour. L'alimentation donnée à la main-d'œuvre est de qualité inadéquate. Des manquements aux consignes locales de santé et de sécurité ont régulièrement lieu »¹⁰. L'un des travailleurs serait mort du fait de ces conditions. L'entreprise a accepté de garder les autres travailleurs nord-coréens à condition qu'ils n'enfreignent plus aucune règle.

31. Le Rapporteur spécial attache une grande importance à toutes ces informations. Il compte procéder à l'avenir à un examen approfondi et durable de la question, avec l'appui du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Séoul. Il demande à cette fin aux États Membres concernés de lui accorder, ainsi qu'à son successeur et au personnel du Haut-Commissariat, l'accès nécessaire pour vérifier toutes ces allégations.

32. Le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de ne pas imposer de travail forcé. Il souligne que les entreprises qui engagent des travailleurs nord-coréens envoyés à l'étranger se font complices de ce système inacceptable de travail forcé. Elles devraient signaler toute violation des droits de l'homme aux autorités locales, lesquelles sont tenues de mener les enquêtes approfondies nécessaires, et mettre fin à de tels partenariats.

33. En dernier lieu, le Rapporteur spécial invite le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, à se pencher sur la question et à demander à se rendre en République populaire démocratique de Corée.

⁹ Radio Free Asia, « North Korea orders its overseas workers to hide rights abuses », 17 avril 2015. Disponible à l'adresse suivante : www.rfa.org/english/news/korea/authorities-order-overseas-workers-to-hide-rights-abuses-04172015162936.html.

¹⁰ Voice of America, « Qatari company fires almost half its North Korean workforce », 7 mai 2015. Disponible à l'adresse suivante : www.insidevoa.com/content/voa-report-qatari-company-fires-almost-half-its-north-korean-workforce/2753918.html.

C. Les transfuges

1. Établissement à l'étranger de transfuges et cas de refoulement

34. Selon les chiffres du Ministère de l'unification de la République de Corée, en 2014, 1 396 personnes (1 092 femmes et 304 hommes) sont arrivées en République de Corée après avoir fui la République populaire démocratique de Corée. Entre janvier et mars 2015, ce sont 292 personnes qui sont arrivées : 241 femmes et 51 hommes. En mars 2015, on dénombrait en République de Corée au total 27 810 personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée : 19 508 femmes et 8 302 hommes¹¹.

35. Les transfuges qui cherchent refuge à l'étranger courent cependant encore des risques considérables. Le Rapporteur spécial juge de nouveau préoccupant que certains États Membres aient à plusieurs reprises refoulé des Nord-Coréens qui étaient entrés sur leur territoire en tentant de fuir leur pays.

36. Le Rapporteur spécial est à cet égard très préoccupé par les informations selon lesquelles un groupe de 29 citoyens de la République populaire démocratique de Corée, dont un enfant d'un an, aurait été détenu par les autorités chinoises des provinces de Shandong et Yunnan entre le 15 et le 17 juillet 2014 et reconduit par la force dans son pays d'origine¹². Leur sort reste inconnu au moment de la rédaction du présent rapport. En outre, en octobre 2014, les autorités chinoises auraient arrêté 11 Nord-Coréens, 10 adultes et 1 enfant de sept ans, qui cherchaient à entrer au Myanmar depuis le sud de la province de Yunnan¹³. On ne connaît pas non plus leur sort.

37. Le Rapporteur spécial note que le Comité contre la torture a fait figurer ce dernier cas dans la liste des questions relatives au cinquième rapport périodique de la Chine. Le Comité s'est enquis du sort de ces personnes à leur retour dans leur pays et a cherché à savoir « s'il existe des mécanismes de suivi après rapatriement visant à veiller à ce que les personnes renvoyées en République populaire démocratique de Corée ne risquent pas d'être soumises à la torture » (CAT/C/CHN/Q/5/Add.1, par. 9). Le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement chinois apportera les précisions nécessaires lors de la cinquante-sixième session du Comité qui se tiendra en novembre 2015.

38. Le Rapporteur spécial regrette que les demandes qu'il a faites en vue de rencontrer les représentants de la Mission permanente de la Chine à Genève et à New York, en mars et en mai 2015 respectivement, n'aient pas abouti. Il demeure disposé à entamer un dialogue constructif avec le Gouvernement chinois en vue de parvenir à une solution durable à ce problème urgent.

39. D'après certaines sources d'information, deux orphelins qui avaient fui la République populaire démocratique de Corée et y avaient été reconduits par la force par la République démocratique populaire lao en mai 2013 ont été exécutés

¹¹ Chiffres provenant du site Web du Ministère de l'unification de la République de Corée.

¹² Amnesty International, « Action urgente: des familles menacées de renvoi forcé en Corée du Nord », 28 juillet 2014. Disponible à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/documents/asa17/039/2014/en.

¹³ Yonhap News Agency, « 11 N. Korean defectors arrested in China », 31 octobre 2014. Disponible à l'adresse suivante : <http://english.yonhapnews.co.kr/national/2014/10/31/59/0301000000AEN20141031004300315F.html>.

le 2 décembre 2014 tandis que sept autres orphelins qui avaient également tenté de s'enfuir étaient détenus au camp n° 14 situé à Gaecheon-gun, Pyongan Namdo. Le Rapporteur spécial juge ces informations extrêmement préoccupantes.

40. Le Rapporteur spécial rappelle que le droit international fait obligation aux États Membres auxquels les fugitifs demandent asile et protection de ne pas les refouler lorsque leur renvoi est susceptible de causer un risque réel de préjudice irréparable, tel qu'une menace du droit à la vie ou la violation de l'interdiction de la torture.

2. La traite d'êtres humains

41. Le Rapporteur spécial note avec une profonde inquiétude que d'après les chiffres fournis par le Ministère de l'unification de la République de Corée, plus de 70 % des transfuges arrivant en République de Corée sont des femmes. Il est frappant de constater que, d'après les estimations, de 70 % à 90 % de ces femmes auraient été victimes de la traite et, entre autres, de mariages forcés et d'exploitation sexuelle en Chine et dans d'autres pays asiatiques¹⁴. Elles sont particulièrement vulnérables face aux gangs de trafiquants dont l'influence a fortement augmenté récemment, en raison de la répression menée par les autorités chinoises contre les organismes caritatifs et associations évangéliques de la République de Corée qui facilitaient auparavant la fuite des femmes à travers la Chine¹⁵.

42. Des Nord-Coréennes envoyées en Chine pour y travailler ont également été victimes d'exploitation sexuelle. Il a été signalé qu'en juin 2014, le Gouvernement chinois avait expulsé un groupe de Nord-Coréennes employées dans une usine alimentaire parce qu'elles avaient été contraintes de se prostituer la nuit, sur les ordres d'un dirigeant de l'usine et avec la complicité des agents de sécurité de la République populaire démocratique de Corée chargés de les surveiller. Ces derniers ont également été renvoyés dans leur pays d'origine¹⁶.

43. Le Rapporteur spécial est disposé à examiner la situation susmentionnée en coopération étroite avec les États concernés et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme, dont le Bureau du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement chinois à envisager d'accéder à la demande de visite que le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains lui a adressée en 2010¹⁷.

¹⁴ Olivia Enos, « Human trafficking thrives where rule of law ends », *The Diplomat*, 16 mars 2015. Disponible à l'adresse suivante : <http://thediplomat.com/2015/03/human-trafficking-thrives-where-rule-of-law-ends>.

¹⁵ David McKenzie, « Chinese "snakehead" gangs offer only escape for North Korea's defectors », CNN, 19 novembre 2014. Disponible à l'adresse suivante : <http://edition.cnn.com/2014/11/19/world/asia/china-north-korea-defector-escape-mckenzie>.

¹⁶ Radio Free Asia, « China deports North Korean workers forced into sex trade », 12 juin 2014. Disponible à l'adresse suivante : www.rfa.org/english/news/korea/deportation-06122014162010.html.

¹⁷ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/Visits.aspx.

D. Contacts interpersonnels

1. Familles séparées

44. La question des familles séparées préoccupe particulièrement le Rapporteur spécial. D'après la Korean Assembly for Reunion of Ten Million Separated Families, en mai 2015, sur les 129 668 demandes de réunions formulées depuis 2000 par l'intermédiaire des sociétés de la Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée, seules 1 956 avaient donné lieu à des retrouvailles en personne et 279 à des retrouvailles par vidéoconférence. Cela représente respectivement 1,5 % et 0,2 % de l'ensemble des demandes. Près de la moitié des demandeurs (62 028) sont décédés au cours des 15 dernières années du fait de leur âge avancé. Le Rapporteur spécial juge cette situation très troublante et espère sincèrement que des réunions familiales seront de nouveau régulièrement organisées sans retard.

45. Le Rapporteur spécial juge nécessaire de rappeler au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée la position que ce dernier a adoptée avant le deuxième cycle de l'examen périodique universel, à savoir qu'il acceptait les recommandations suivantes, formulée lors du premier cycle de l'examen en décembre 2009, à savoir : « garantir aux familles séparées le droit fondamental de connaître le sort de leurs proches de l'autre côté de la frontière, de communiquer et de se rencontrer régulièrement; faire le maximum, en coopération avec la République de Corée, pour organiser autant de rencontres de familles séparées que possible; prendre des mesures concrètes pour poursuivre le processus de réunification des familles, car pour la génération des aînés, même un délai d'un ou deux ans peut compromettre à jamais leurs chances de revoir leurs proches; et adopter des mesures pour faciliter les retrouvailles familiales, comme suite aux recommandations du Rapporteur spécial» (A/HRC/13/13, par. 90.75 à 90.78).

2. Dialogue intercoréen sur les questions présentant un intérêt commun

46. Le Rapporteur spécial regrette que le dialogue intercoréen n'ait pas progressé, malgré les déclarations faites par les deux gouvernements fin 2014 et début 2015 en vue de reprendre ce dialogue sur des questions présentant un intérêt commun. Le 15 juin 2015 a marqué le quinzième anniversaire de la déclaration commune Nord-Sud, dans le cadre de laquelle les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée s'étaient engagés à unir leurs efforts en vue de la réunification et du renforcement des échanges économiques et culturels. Il est regrettable que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ait refusé les propositions du Gouvernement de la République de Corée visant à engager des pourparlers intercoréens à l'occasion de cette date anniversaire importante.

47. Le Rapporteur spécial ne soulignera jamais assez l'importance de la tenue d'un dialogue véritable et du renforcement des relations entre les peuples des deux Corées, conformément aux recommandations de la commission d'enquête (A/HRC/25/63, par. 91 et 92). Il se réjouit que le Gouvernement de la République de Corée ait fait part de sa volonté de continuer à apporter une assistance humanitaire à la population de la République populaire démocratique de Corée, indépendamment de toute considération politique ou relative à la sécurité. Il se

félicite également de la légère augmentation des échanges non gouvernementaux sur le plan humanitaire, qu'il convient de poursuivre.

48. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés par le Secrétaire général en vue de continuer à favoriser le dialogue et la réconciliation entre la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée. Il regrette à cet égard que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ait brusquement et sans donner aucune explication annulé la visite que le Secrétaire général devait faire au complexe industriel de Kaesong en mai 2015. Cette décision lui semble fort malheureuse.

III. Opter pour l'application du principe de responsabilité

49. Le Rapporteur spécial reste convaincu qu'il faut de toute urgence opter pour l'application du principe de responsabilité, tout en menant parallèlement une action soutenue visant à établir des relations avec la République populaire démocratique de Corée. Il s'agit d'un processus irréversible auquel les autorités devront faire face tôt ou tard.

50. À son avis, les questions relatives à l'application du principe de responsabilité sont à envisager sans tarder et à inscrire dans le contexte de stratégies à long terme. Il convient de commencer dans les plus brefs délais à réfléchir à d'éventuels systèmes et processus permettant d'établir les responsabilités et à en débattre. Contrairement à ce qui a eu lieu dans d'autres pays, cela ne devrait pas se faire au tout dernier stade d'un processus de changement.

51. Le Rapporteur spécial demeure convaincu que le Conseil de sécurité devrait saisir la Cour pénale internationale afin qu'elle examine la situation en République populaire démocratique de Corée, comme recommandé par la commission d'enquête et encouragé par l'Assemblée générale (A/HRC/25/63, par. 94 a), et résolution 69/188, par. 8 de l'Assemblée générale). Les preuves et les informations réunies par la commission d'enquête et les enquêtes que le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Séoul mènera à l'avenir seront particulièrement utiles aux travaux du procureur.

52. Si la Cour pénale internationale est saisie de la question, elle ne cherchera pas à traduire en justice un grand nombre de personnes. Le Rapporteur spécial estime à cet égard qu'un groupe d'experts devrait se réunir pour examiner un futur système d'établissement des responsabilités liées aux violations commises par la République populaire démocratique de Corée. La création par l'ONU d'un tribunal international spécial pour la République populaire démocratique de Corée, proposée par la commission d'enquête (A/HRC/25/63, par. 87, et A/HRC/25/CRP.1, par. 1201), est une possibilité à envisager.

53. Pour pouvoir ultérieurement appliquer le principe de responsabilité, il est essentiel de recenser les auteurs de graves violations des droits de l'homme, ainsi que la chaîne de commandement. Il est de la plus haute importance de procéder à une analyse de la structure ou de l'architecture complète du régime, assortie de la fonction et des attributions des principaux responsables et unités. Le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Séoul peut à cet égard jouer un rôle central en contribuant à cette tâche importante.

54. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial rappelle le principe, consacré dans le droit pénal international, de la responsabilité du commandement et des supérieurs hiérarchiques, selon lequel la responsabilité pénale personnelle des supérieurs hiérarchiques civils et des commandants militaires peut être engagée pour ne pas avoir empêché ou réprimé les crimes contre l'humanité commis par des personnes se trouvant sous leur contrôle effectif.

55. Outre la saisine éventuelle de la Cour pénale internationale, le Conseil de sécurité devrait, ainsi que l'Assemblée générale l'y a invité, examiner la possibilité de prendre des sanctions ciblées effectives contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les actes que la commission d'enquête qualifie de crimes contre l'humanité. Bien que le Conseil n'ait pas encore envisagé de prendre des mesures à cet égard, le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction les initiatives que certains États Membres ont commencé à prendre dans ce sens sur le plan bilatéral.

56. Le Rapporteur spécial rappelle que l'exercice par les États Membres du principe de compétence universelle constitue un autre moyen important d'appliquer le principe de responsabilité, au cas où tout individu soupçonné d'avoir commis des violations des droits de l'homme relèverait de leur compétence, auquel cas ils devraient, conformément aux dispositions de leur droit interne, traduire en justice cet individu.

57. En outre, si les deux Corées sont un jour réunies, le processus de paix et de réconciliation qui suivrait ne devrait pas minimiser l'importance de la justice et l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme précédemment commises. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que tout processus de justice de transition doit chercher à établir la vérité et à garantir l'application du principe de responsabilité et l'obtention de réparation pour les victimes, parallèlement aux travaux d'un système international de responsabilité. À cet égard, les preuves et les informations réunies par la Commission d'enquête et le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Séoul seront de nouveau d'une grande utilité.

58. Sur ce point, le Rapporteur spécial souhaite se faire l'écho de la recommandation de la commission d'enquête selon laquelle la mise en place « de mesures urgentes permettant d'établir les responsabilités doit aller de pair avec le renforcement du dialogue sur les droits de l'homme, la promotion d'un changement progressif par la multiplication des contacts interpersonnels et le lancement d'un programme intercoréen de réconciliation » (A/HRC/25/63, par. 87).

59. En dernier lieu, le Rapporteur spécial demande aux États Membres de poursuivre l'examen de la question de l'application du principe de responsabilité et d'envisager de faire référence, dans la prochaine résolution de l'Assemblée générale, à la question des divers moyens de traduire en justice les auteurs de crimes spécifiques, tels que l'enlèvement, la définition des principaux éléments d'une future stratégie judiciaire globale, ainsi que l'étude des différents moyens de mettre en place des systèmes de justice et de responsabilité pour de tels crimes et un recensement détaillé des institutions et individus responsables de l'élaboration et de l'exécution des politiques à l'origine de crimes contre l'humanité et de la structure de la chaîne de commandement de la République populaire démocratique de Corée. Il est prêt à rendre compte de ces questions à l'Assemblée lors d'une future session.

IV. Mesures prises par la communauté internationale pour remédier à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

60. La section suivante est à lire parallèlement au prochain rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

A. Mesures du Conseil de sécurité et dernières résolutions du Conseil des droits de l'homme

61. En décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté à une majorité écrasante une résolution historique sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, qui ouvre la voie à l'examen de la question par le Conseil de sécurité et notamment à une éventuelle saisine de la Cour pénale internationale. Le Conseil s'est réuni fin décembre pour examiner la situation, en attachant une grande importance à la question des enlèvements, et devrait renouveler régulièrement cet examen à l'avenir. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt la prochaine réunion qui sera consacrée à la question en 2015 et se déclare de nouveau prêt à rendre compte en personne au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

62. En mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 28/22 par laquelle il a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial. Il a également dans cette résolution condamné de nouveau avec la plus grande fermeté les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et autres atteintes aux droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée; accueilli avec satisfaction la décision du Conseil de sécurité d'ajouter la situation en République populaire démocratique de Corée à la liste de questions dont il était saisi, ainsi que la tenue, le 22 décembre 2014, du débat du Conseil de sécurité sur la question; demandé au HCDH de lui présenter oralement, à sa trentième session, des informations actualisées et de lui soumettre, à sa trente et unième session, un rapport complet sur son rôle et ses réalisations, y compris sur la structure opérant sur le terrain. Le Conseil des droits de l'homme a également pris acte du dialogue que le Rapporteur spécial a tenu avec les représentants de la République populaire démocratique de Corée à New York en octobre 2014 et demandé instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, en entretenant un dialogue continu, d'inviter le Rapporteur spécial, de coopérer pleinement avec lui, et de lui permettre d'effectuer librement des visites dans le pays, et de promouvoir la coopération technique avec le HCDH. Il a en outre décidé d'organiser une table ronde sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, y compris le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes, à sa trentième session, qui se tiendrait en septembre 2015.

63. Le Rapporteur spécial se félicite de ces derniers éléments, qui permettent d'intensifier la pression et de pérenniser la dynamique acquise en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

B. Le point sur l'établissement du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Séoul

64. Le Rapporteur spécial se félicite de l'ouverture à Séoul, le 23 juin 2015, d'un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il ne doute pas que les travaux importants de ce bureau appuieront la réalisation de son mandat, ainsi que le Conseil des droits de l'homme l'a stipulé dans sa résolution 25/25. Il demande de nouveau à l'Assemblée générale de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain puisse fonctionner en toute indépendance, dispose de ressources suffisantes et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces.

65. Sur ce dernier point, le Rapporteur spécial note avec la plus grande inquiétude la série de menaces proférées par les autorités et les médias nord-coréens à l'encontre du bureau du Haut-Commissariat à Séoul. Le 23 juin 2015, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration dans laquelle il accusait les « forces hostiles » de la communauté internationale dirigées par les États-Unis d'Amérique de se servir de cette présence sur le terrain pour comploter contre la République populaire démocratique de Corée et « inciter au conflit sous couvert de protéger les droits de l'homme ». Le 30 mars 2015, le Comité de Pyongyang pour la réunification pacifique de la Corée a publié une déclaration dans laquelle figurait une menace d'attaque contre le bureau, qui n'était alors pas encore entré en service, et dans laquelle la République de Corée et les États-Unis étaient accusés de fomenter un complot relatif aux droits de l'homme contre la République populaire démocratique de Corée. Il était dit dans cette déclaration : « [N]ous ne resterons jamais passifs face à l'accueil à Séoul par la Corée du Sud du bureau des Nations Unies sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Dès que cet instrument de la campagne de dénigrement visant la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) fera son apparition au Sud, il sera la cible privilégiée de notre châtime impitoyable. » En mai 2015, le journal *Minju Joson* a déclaré que « [la République populaire démocratique de Corée] ne pardonnera jamais et punira sans merci tous ceux qui sont obsédés par la question « des droits de l'homme » en République populaire démocratique de Corée, qu'il s'agisse de forces fantoches ou de leurs maîtres ou de ceux qui se cachent derrière tout organe international »¹⁸.

66. Ce n'est pas la première fois que la République populaire démocratique de Corée profère des menaces. Le 9 juin 2014, un porte-parole du Comité de Pyongyang pour la réunification pacifique de la Corée a publié une déclaration de protestation contre le bureau du Haut-Commissariat en République de Corée, dans laquelle ceux qui avaient participé au projet d'ouverture du bureau, ainsi que les membres du personnel du bureau, étaient menacés de sanctions et d'attaques et le projet était qualifié de stratagème monté par les États-Unis et la République de Corée.

67. Le Rapporteur spécial prie instamment les autorités de la République populaire démocratique de Corée de cesser de proférer de telles menaces. Il juge inacceptable que le Gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies publie une déclaration qui menace ouvertement de sanctions et d'attaques un bureau des Nations Unies et les membres de son personnel. Il souligne qu'en vertu

¹⁸ *Minju Joson*, « DPRK will mercilessly punish those keen on “human right racket” against it », 13 mai 2015.

de la Charte des Nations Unies, la République populaire démocratique de Corée est tenue, en sa qualité de Membre de l'ONU, de protéger l'Organisation, son personnel et ses biens.

C. Coopération technique avec la République populaire démocratique de Corée

68. Le Rapporteur spécial regrette que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'ait pas encore repris le dialogue sur la coopération technique avec le HCDH, malgré les efforts que ce dernier continue de fournir à cette fin. Pyongyang a suspendu le dialogue en décembre 2014 à la veille de la réunion que le Conseil de sécurité allait consacrer à la situation dans le pays. Le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement répondra favorablement aux efforts du Haut-Commissariat, dans le but d'améliorer l'exercice des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

69. Le Rapporteur spécial souligne de nouveau que le dialogue ne devrait être subordonné à aucune considération politique mais devrait être mené en vue de la réalisation des obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent à la République populaire démocratique de Corée sur le plan international, y compris les engagements pris lors de l'examen périodique universel. Il espère que le Gouvernement changera d'avis et accordera au Bureau l'accès nécessaire pour évaluer les besoins sur le terrain et étudier avec lui les possibilités d'une coopération véritable et importante.

70. Le Rapporteur spécial considère qu'il est en premier lieu dans l'intérêt de la République populaire démocratique de Corée, et en définitive de son peuple, de coopérer véritablement avec la communauté internationale.

D. Table ronde du Conseil des droits de l'homme

71. Au moment de la rédaction du présent rapport, le HCDH organisait, en application de la résolution 28/22 du Conseil des droits de l'homme, une table ronde sur la République populaire démocratique de Corée, y compris le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes, qui se tiendrait en septembre 2015 lors de sa trentième session. Le Rapporteur spécial se félicite d'avance de la tenue d'un débat productif et espère que cette table ronde permettra de mieux définir les moyens de remédier à la situation des droits de l'homme dans ce pays.

E. Consultations du Rapporteur spécial avec de hauts dirigeants de l'ONU

72. En mai 2015, le Rapporteur spécial s'est entretenu à New York avec, entre autres, le Secrétaire général, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques. Il se réjouit de la volonté dont ont fait part ces différents interlocuteurs de continuer à chercher à établir des relations avec la République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial a été informé des mesures prises par le système des Nations Unies dans le cadre de

l'initiative « Les droits de l'homme avant tout », qu'il a jugées prometteuses. Il a demandé à être tenu régulièrement au fait des progrès réalisés dans ce cadre, demande à laquelle ses interlocuteurs ont gracieusement accédé.

73. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler que les recommandations acceptées par la République populaire démocratique de Corée lors des deux examens périodiques universels demeurent particulièrement pertinentes lorsqu'il s'agit d'instaurer des possibilités de relations avec toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies.

F. Groupe de contact sur les droits de l'homme

74. Le Rapporteur spécial demeure convaincu que l'action concertée d'un groupe d'États Membres déterminé à dialoguer avec la République populaire démocratique de Corée sur les préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme dans ce pays peut donner de véritables résultats.

75. En mars et en juin 2015, le Rapporteur spécial s'est entretenu à Genève, dans le cadre de réunions bilatérales, avec les représentants permanents de divers États Membres en vue de former un groupe de contact, ainsi que l'avait recommandé la commission d'enquête, l'objectif étant de dialoguer directement avec la République populaire démocratique de Corée sur différentes sources de préoccupation.

76. Le Rapporteur spécial a le plaisir d'annoncer que cette initiative a rencontré un accueil favorable. Il continue à faciliter la formation du groupe et compte bien annoncer de nouvelles avancées à cet égard. Il espère que la République populaire démocratique de Corée dialoguera véritablement avec ce groupe une fois qu'il sera établi, en vue de réaliser des progrès concrets sur le plan des droits de l'homme.

V. Conclusion et recommandations

77. **La communauté internationale devrait plus que jamais poursuivre résolument ses efforts visant à remédier véritablement et en profondeur à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Les souffrances des victimes et de leur famille, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, n'ont que trop duré et l'on ne peut ignorer leurs revendications en matière de justice et pour que les auteurs répondent de leurs actes.**

78. **Le Rapporteur spécial continue de prôner l'adoption d'une double stratégie face à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée : il faut d'une part prendre des mesures pour que les auteurs de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes, y compris par la saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité, et d'autre part chercher à dialoguer constamment avec les autorités en vue de venir en aide à la population.**

79. **Le Rapporteur spécial souhaite à cet égard faire les recommandations suivantes.**

80. Le Rapporteur spécial prie l'Assemblée générale de :

a) Condamner de nouveau les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée;

b) Réaffirmer qu'il incombe à la communauté internationale de protéger le peuple nord-coréen et les victimes à l'étranger des crimes contre l'humanité, compte tenu de l'incapacité manifeste de la République populaire démocratique de Corée de protéger sa propre population contre de tels crimes;

c) Condamner avec la plus grande fermeté les menaces proférées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'encontre du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Séoul et des membres de son personnel et veiller à ce que ce bureau puisse fonctionner en toute indépendance et dispose de ressources suffisantes;

d) Prier instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'inviter le Rapporteur spécial à effectuer une visite exhaustive dans le pays, dans les plus brefs délais et sans aucune condition préalable, selon les modalités applicables aux missions sur le terrain des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (voir E/CN.4/1998/45) et plus généralement de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exécution du mandat de ce dernier;

e) Envisager de faire référence, dans sa prochaine résolution, à la question des divers moyens de traduire en justice les auteurs de crimes spécifiques, tels que l'enlèvement, et de la définition des principaux éléments d'une future stratégie judiciaire globale, ainsi que l'étude des différents moyens de mettre en place des systèmes de justice et de responsabilité pour de tels crimes et un recensement détaillé des institutions et individus responsables de l'élaboration et de l'exécution des politiques à l'origine de crimes contre l'humanité et de la structure de la chaîne de commandement de la République populaire démocratique de Corée.

90. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à :

a) Faire cesser immédiatement toutes les violations des droits de l'homme répertoriées par la commission d'enquête dans son rapport et par le Rapporteur spécial dans le présent rapport qui persistent à ce jour;

b) Respecter tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés;

c) Prendre des mesures progressives en vue de restreindre ou d'abolir l'application de la peine capitale, notamment en modifiant la législation nationale pour en garantir la conformité avec le droit international, en particulier afin de restreindre l'application de la peine capitale aux seuls crimes commis avec l'intention de tuer et veiller à ce que tous les procès répondent aux plus hautes normes d'impartialité;

d) Démanteler tous les camps de prisonniers politiques, libérer tous les prisonniers politiques et assurer leur réinsertion, avec le concours des services de vérification et d'assistance internationaux appropriés;

e) Autoriser toutes les victimes d'enlèvement ou de disparition forcée, ainsi que leurs descendants, à retourner immédiatement dans leur pays d'origine et diligenter des enquêtes sur le sort des personnes disparues, sur une base transparente et vérifiable;

f) Autoriser les familles séparées à se réunir immédiatement et à utiliser sans surveillance des moyens de communication tels que le téléphone, le courrier et le courrier électronique;

g) Accélérer la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

h) Adhérer à l'Organisation internationale du Travail et respecter toutes les conventions de cette dernière;

i) Protéger les victimes de la traite d'êtres humains et en particulier les femmes qu'il envoie travailler dans d'autres pays et assurer leur sécurité;

j) Reprendre sans tarder le dialogue sur la coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

k) Coopérer avec les représentants des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial, notamment en les autorisant à se rendre sur place, et en soumettant aux organes pertinents créés par traité les rapports qui auraient déjà dû être présentés;

l) Mettre en œuvre les recommandations acceptées lors des deux cycles de l'examen périodique universel et autoriser les parties concernées à en vérifier l'application;

m) Participer de bonne foi à des pourparlers bilatéraux avec la République de Corée dans le cadre du dialogue intercoréen sur les questions qui présentent un intérêt commun (y compris le problème des familles séparées) et avec le Japon sur la question des enlèvements; et respecter les termes des accords bilatéraux conclus, en tout premier lieu dans l'intérêt des victimes et de leur famille.

82. Le Rapporteur spécial prie les États Membres de :

a) Continuer à veiller à ce que le Conseil de sécurité consacre régulièrement des séances d'information à la situation en République populaire démocratique de Corée, avec la participation du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et d'autres experts, dont le Rapporteur spécial;

b) Prendre de nouvelles mesures en vue de faire en sorte que les auteurs de violations graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée aient à répondre de leurs actes, par la saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité et en faisant usage du principe de compétence universelle afin de tirer le meilleur parti de l'effet dissuasif potentiel des conclusions et recommandations de la commission d'enquête et de contribuer ainsi à protéger la population nord-coréenne contre de nouveaux crimes contre l'humanité;

c) Faciliter les travaux du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Séoul et du Rapporteur spécial, leur donner accès aux informations pertinentes en temps voulu et les mettre en contact avec des témoins potentiels, en particulier des individus qui ont fui le pays et sont susceptibles de détenir des informations primordiales pour amener institutions et individus à répondre de leurs actes;

d) Réfléchir avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à des mesures spécifiques propres à faciliter et contrôler l'application des recommandations formulées lors des deux cycles de l'examen périodique universel, notamment en ce qui concerne les familles séparées;

e) Protéger les ressortissants nord-coréens qui cherchent refuge sur le territoire d'un État Membre ou y sont en transit, en respectant le principe du non-refoulement;

f) Lutter sur leur territoire contre le travail forcé des travailleurs expatriés par la République populaire démocratique de Corée, notamment en procédant à des inspections approfondies et régulières des lieux de travail et en expulsant les responsables de manquements aux règles;

g) Associer pleinement les acteurs de la société civile aux efforts déployés par les États Membres en vue de remédier à la situation en République populaire démocratique de Corée;

h) Mettre sur pied le groupe de contact sur les droits de l'homme que la commission d'enquête a recommandé d'établir, en vue d'améliorer concrètement la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

83. Le Rapporteur spécial prie l'ensemble du système des Nations Unies de poursuivre ses efforts en vue de remédier de manière coordonnée et unifiée à la situation très préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, conformément à l'initiative « Les droits de l'homme avant tout » du Secrétaire général.

84. Le Rapporteur spécial demande, en dernier lieu, à la société civile de poursuivre son important travail de sensibilisation à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment en rendant compte des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.